

T.G.I. Paris 26 Avril 1975  
PIBD 75 - I54, III - 329

D  
O  
S  
S I975 - VI - n° 2  
I  
E  
R  
- Saisie-contrefaçon - condi-  
ditions-nullité-conséquences  
- Modifications des revendica-  
tions-prise d'effets  
- Activité inventive

## G U I D E D E L E C T U R E

---

### I - LES FAITS

- 24.03.1970 : ROSSET et HAMAYON, architectes, déposent une demande de brevet Français n° 70.1470, concernant "Un escalier à vis en matière plastique transparente et translucide".
- 15.09.1971 : Délivrance du brevet
- 22.II.1973 : Ordonnance autorisant saisie-contrefaçon
- 23.II.1973 : Première saisie contrefaçon au stand de la Société ALTULOR, au cours du Salon BATIMAT, Porte de Versailles.
- 4.I2.1973 : Deuxième saisie-contrefaçon au siège de la Société REPLEX
- 14.03.1973 : ROSSET et HAMAYON modifient les revendications de leur brevet.
- 10.I2.1973 : . ROSSET et HAMAYON assignent la Société ALTULOR, la Société REPLEX et la Société A.B.P. en contrefaçon de leur brevet.
  - . A.B.P. et REPLEX ■ répliquent . en demandant l'annulation de l'ordonnance du 22 Novembre 1973 et des procès-verbaux de saisie du 23 Novembre 1973 et du 4 Décembre 1973 au motif que les entités contre lesquelles la saisie devait être pratiquée n'y sont pas désignées et pour défaut de remise de la copie de l'ordonnance au saisi préalablement aux opérations ( De plus, pour la saisie du 23 Novembre 1973, le dépassement du délai légal pour assigner est invoqué)

. en demandant que  
soit déclarée irrecevable la demande formée sur des  
revendications modifiées après la délivrance.

. en demandant l'annulation du brevet pour défaut de nouveauté et activité inventive de l'invention.

. en contestant la matérialité de la contrefaçon.

. en demandant l'irrecevabilité de la demande en raison de la modification des revendications.

. forment une demande reconventionnelle en dommages et intérêts à raison du préjudice subi.

- 26.04.1975 : Le T.G.I. Paris :

- déclare valable l'ordonnance de saisie-contrefaçon,
- annule les saisies pour défaut de remise préalable de l'ordonnance et écarte les procès-verbaux,
- juge que le titulaire d'un brevet délivré sans avis documentaire est autorisé à modifier la rédaction des revendications après la délivrance,
- déclare le brevet nul pour défaut de nouveauté,
- rejette l'action en contrefaçon de ROSSET et HAMAYON mal fondée en leur demande.

## II - LE DROIT

\* TRAITEMENT DU PREMIER PROBLEME (la validité des opérations de saisie)

### A) LE PROBLEME

#### 1°) Prétentions des parties

Les défendeurs (Société ALTULOR, Société REPLEX) mettent en cause la régularité des opérations de saisie en demandant l'annulation :

- a) de l'ordonnance pour insuffisance de désignation des saisies,
- b) des procès-verbaux pour défaut de remise de l'ordonnance aux sociétés saisies avant les opérations.

#### 2°) Enoncé du problème

- a) - La désignation de la Société auprès de laquelle la saisie doit être pratiquée et du lieu précis avec l'indication : "ainsi que dans tous domiciles....

.... usines....bureaux.... des prétendus contrefacteurs....." est-elle suffisante ? (1)

b) -En cas de non communication de l'ordonnance de saisie, la saisie doit être annulée ?

## B) LA SOLUTION

### I°) Enoncé de la solution

a) "La requête mentionne clairement que l'escalier contrefaisant était exposé au stand de la Société ALTULOR, au Salon BATIMAT, hall B, au Palais des expositions de la PORTE DE VERSAILLES et que l'ordonnance elle-même précise : Autorisons....à faire procéder par tout huissier à la constatation de la fabrication, de l'exposition en vente.... cela au Salon BATIMAT, ainsi que dans tous domiciles....usines....bureaux....des prétendus contrefacteurs.....

Qu'il en résulte que l'ordonnance doit être considérée comme valable".

b) "La suppression de cette formalité substantielle porte en effet grief au saisi par le seul fait qu'elle ne lui permet pas de vérifier en pleine connaissance de cause la légalité des opérations de saisie non seulement avant mais aussi pendant le déroulement de celles-ci ;

Attendu que le Tribunal considère ainsi que la saisie opérée en l'absence de cette formalité doit être déclarée nulle, et que les procès-verbaux dont il s'agit ne peuvent donc être utilisés comme preuve à l'appui de l'action en contrefaçon".

### 2°) Commentaire de la solution

Stricte application de la loi

.Rappr. T.G.I. Marseille 15 Janvier 1975 (BENNES MARREL contre BENNES SAPHEN et DECHETS SERVICES) Dossiers Brevets 1975, VI - n° 5

\* TRAITEMENT DU DEUXIEME PROBLEME (Recevabilité de la demande en contrefaçon)

## A) LE PROBLEME

### I°) Prétentions des parties

a) Les défenderesses prétendent que le demandeur ne peut invoquer dans sa demande des revendications modifiées dans le cadre de la procédure d'"avis de nouveauté" de l'article 73 al 3 car les revendications ne peuvent être modifiées après la délivrance.

Le demandeur appuie la thèse inverse sur les dispositions de l'article 103 du décret du 5.12.1968.

-----  
(1) - Article 2 § 2 du décret du 15 février 1969 :

"A peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt de cautionnement. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie".

b) Les défenderesses prétendent que de toutes façons, il ne peut y avoir acte de contrefaçon par reproduction des revendications modifiées car les modifications des revendications ne peuvent avoir aucun effet rétroactif.

Le demandeur soutient la thèse inverse.

2°) Enoncé du problème

a) Peut-il y avoir modifications des revendications au cours de la procédure d'"avis de nouveauté" de l'article 73 al. 3 ?

b) Quel est le point de départ des effets d'une modification des revendications ?

B) LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

L'article 20 ne fait nullement de distinction :

a) "Attendu qu'il apparaît, dès lors, que le droit de modifier les revendications est indissolublement lié à l'établissement de l'avis documentaire en permettant au déposant de discuter l'opposabilité des antériorités portées à sa connaissance par l'INPI qu'il convient de souligner, par ailleurs, que l'article 103 du décret de 1968, loin d'ajouter à la loi, ne fait que développer sa teneur ;

Attendu qu'il en ressort que le titulaire d'un brevet délivré sans avis documentaire est donc autorisé à modifier la rédaction de ses revendications après la délivrance!"

b) "Attendu sur le deuxième moyen relatif à l'opposabilité des revendications modifiées en cours de procédure, qu'il convient de rechercher au préalable si la modification a consisté en une restriction des revendications - la rétroactivité ne peut alors causer aucun préjudice au contrefacteur- ou si, au contraire la modification a entraîné une extension ou changement par rapport au titre délivré, auquel cas dans l'intérêt de la protection des tiers, on ne peut admettre, en application de l'article 55 ci-dessus, l'opposabilité des revendications nouvelles à l'égard du présumé contrefacteur qu'à partir du jour où celle-ci sont publiées ou notifiées."

2°) Commentaire de la solution

a) Comme le suggère l'article 103 du décret d'application, l'article 73 al. 3 concerne en fait l'avis documentaire dont le mécanisme est donné par l'article 55,

b) Le jugement est le premier à traiter expressément du problème de la rétroactivité ou de la non rétroactivité des modifications des revendications. Le Tribunal retient la solution de principe.

\* TRAITEMENT DU TROISIEME PROBLEME (validité du brevet)

A) LE PROBLEME

I°) Prétentions des parties

a) Les demandeurs soutiennent que :

" personne, avant eux, n'aurait pu réaliser un escalier du type à vis entièrement en matière plastique, à défaut d'avoir découvert une structure mécanique permettant l'utilisation exclusive d'éléments transparents";

b) Les défendeurs soutiennent que le brevet cité par l'INPI est antérieur par :

- Le brevet KENNGOT N° I.568.I76,
- La revue l'OEIL de Janvier 1970,
- La revue T.N. de Mars 1968.

2°) Enoncé du problème

Quel est l'incidence des antériorités citées sur la nouveauté (a) et l'activité inventive (b) de l'invention brevetée?

B) LA SOLUTION

I°) Enoncé de la solution

a) "La structure décrite au brevet, et la réalisation d'escaliers en matière transparente ( revendications I et 2), étaient connues antérieurement au brevet litigieux;"

b) "Il n'y a aucune activité inventive à réaliser en matière plastique transparente la structure d'un escalier connue en d'autres matières, puisque pour l'homme de l'art, il est évident qu'il ne faut pas employer d'éléments opaques pour obtenir un escalier purement transparent ; que par ailleurs, il n'y a aucune différence de résultat industriel à appliquer cette structure d'escalier à vis à un escalier en matière transparente".

2°) Commentaire de la solution

La jurisprudence conserve une position constante relativement au seul changement de matière ; l'absence d'un résultat industriel différent, c'est-à-dire d'un effet technique induisant la caractère industriel de l'invention renforce le motif du rejet de la brevetabilité.

On notera que le Tribunal a recherché l'activité inventive d'un dispositif déjà privé de nouveauté.



T.G.I. PARIS

AUDIENCE DU 26 AVRIL 1975

LE TRIBUNAL, siégeant en audience publique ; -----

Après que la cause eût été débattue en audience publique le 20 février 1975, devant Messieurs GRONIER, Vice-Président, SCHEWIN et Mademoiselle ROSNEL, Juges, assistés de CAYREL, Secrétaire-Greffier, et qu'il en eût été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats ; -----

A rendu en PREMIER RESSORT le jugement contradictoire ci-après : -----

Attendu que, suivant exploit du 10 décembre 1973, Xavier ROSSET et L. HAMAYON, architectes D.P.L.G, propriétaires du brevet déposé le 24 mars 1970 et délivré le 15 septembre 1971, sous le n° 79.1470, concernant un escalier à vis en matière plastique transparente et extralucide - ont assigné en contrefaçon de ce brevet la Société Anonyme ALTULOR, La Société REPLEX et la Société A.B.P. sollicitant diverses mesures de réparation et protection ; -----

Attendu que la Société A.B.P., par note du Palais du 5 février 1974, déclare que le procès-verbal de saisie contrefaçon du 23 novembre 1973 dressé au stand de la Société ALTULOR, au Salon BATIMAT qui se tenait au Palais des Expositions de la Porte de VERSAILLES, est nul ; que cet acte ne peut donc servir de fondement à la demande de ROSSET et HAMAYON qui doivent donc en être déboutés ; que la Société se porte reconventionnellement demanderesse en paiement de la somme de 10.000 F à titre de dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé cette saisie intervenue irrégulièrement ; -----

Attendu que la Société REPLEX, par conclusions du 20 février 1974, demande au Tribunal de prononcer la nullité de l'ordonnance du 22 novembre 1973 autorisant la saisie dont s'agit ainsi que des procès-verbaux de saisie-contrefaçon du 23 novembre 1973 (susvisé), et du 4 décembre 1973 effectué à son propre siège ; de dire que ces procès-verbaux doivent donc être écartés des débats ; de condamner les demandeurs à lui payer la somme de 50.000 F à titre de dommages-intérêts pour le même motif que celui invoqué par la Société A.B.P. à ce sujet ;

Attendu que la Société ALTULOR, dans ses conclusions du 25 février 1974, déclare aussi que ledit procès-verbal du 23 novembre 1973 est nul et que la demande de ROSSET et d'HAMAYON n'est pas fondée ; -----

Attendu que ces derniers contestent, par acte du Palais du 8 mai 1974, la prétendue nullité des actes de procédure ci-dessus et concluent au rejet des demandes reconventionnelles des Sociétés REPLEX et A.B.P. ; -----

Attendu que, dans ses écritures du 10 juillet 1974, la Société ALTULOR soutient subsidiairement que la matérialité de la contrefaçon ne serait nullement établie ; qu'elle sollicite reconventionnellement la somme de 10.000 F à titre de dommages-intérêts pour le même motif que celui indiqué à l'appui des deux précédentes demandes reconventionnelles ; -----

Attendu que, suivant conclusions du 17 février 1975, la Société REPLEX allègue que les demandeurs ont modifié le 14 mars 1973 les revendications de leur brevet et qu'ils sont désormais irrecevables à fonder leur demande tant à la fois sur les premières et deuxièmes revendications ; qu'elle prétend subsidiairement que le brevet est nul pour défaut de nouveauté ; qu'elle déclare enfin porter sa demande reconventionnelle à 200.000 F tant en raison de l'irrégularité des saisies que du caractère abusif de la procédure ;

Attendu que la Société A.B.P. reprend ces mêmes conclusions principales par acte du Palais du 5 février 1975 ; qu'elle porte sa demande reconventionnelle à 250.000 F, réclamant en outre l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux ou revues ;

Attendu que, dans leurs conclusions du 14 février 1975, ROSSET et HAMAYON demandent au Tribunal, subsidiairement, de dire que les agissements des défendeurs constituent des faits de concurrence déloyale et de les condamner à leur payer la somme de 200.000 F à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, plus subsidiairement, de dire que les défendeurs se sont enrichis sans cause au détriment des demandeurs et de les condamner en conséquence à leur payer la même somme que ci-dessus ;

Attendu que la Société REPLEX rétorque dans ses conclusions du 15 février 1975, que ces deux dernières demandes sont mal fondées ;

SUR LA PROCEDURE :

I / LA VALIDITE DE L'ORDONNANCE :

Attendu que dans ses conclusions du 20 février 1974, la Société REPLEX affirme que l'ordonnance rendue sur requête le 22 novembre 1973 serait nulle au motif qu'elle ne désigne pas nommément les entités au préjudice desquelles la saisie pouvait être effectuée ;

Mais attendu que la requête mentionne clairement que l'escalier contrefaisant était exposé au stand de la Société ALTULOR, au Salon BATIMAT, hall B, au Palais des Expositions de la PORTE DE VERSAILLES et que l'ordonnance elle-même précise : Autorisons..... à faire procéder par tout huissier à la constatation de la fabrication, de l'exposition en vente..... cela au Salon BATIMAT, ainsi que dans tous domiciles..... usines..... bureaux..... des prétendus contrefacteurs....."

Qu'il en résulte que l'ordonnance doit être considérée comme valable ;

II / LA VALIDITE DES PROCES-VERBAUX DE SAISIE-CONTREFACON :

Attendu que les trois Sociétés défenderesses dans leurs écritures des 5, 20 et 25 février 1974, soutiennent que le procès-verbal du 23 novembre 1973, effectué au stand de la Société ALTULOR, au Salon BATIMAT, et celui du 4 décembre 1973, effectué au siège de la Société REPLEX seraient nuls comme ayant été dressée contrairement aux prescriptions impératives de l'article 2, § 2 du décret du 15 février 1969, qui impose, à peine de nullité, à l'huissier, de laisser copie de l'ordonnance autorisant la saisie avant de procéder à ses opérations de saisie ;

Que de plus la Société ALTULOR fait valoir dans ses conclusions du 25 février 1974, que la saisie serait encore nulle du fait que le premier procès-verbal est daté du 23 novembre 1973 et l'assignation du 10 décembre suivant ; qu'il s'est ainsi écoulé entre ces deux dates un délai de 17 jours, alors que l'article 56, § 2 de la loi du 2 janvier 1968, prévoit que le délai imparti pour se pourvoir devant le Tribunal, sous peine de nullité de la saisie, est de quinze jours à compter de celui où la saisie est intervenue ; -----

Attendu que LACKER, huissier à PARISa mentionné au préambule de ses deux procès-verbaux de saisie-contrefaçon la phrase suivante : "En vertu d'une ordonnance rendue sur requête le 22 novembre 1973, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, dont copie est donnée en tête de celle des présentes" ;

Attendu que cette indication n'établit nullement que l'huissier a donné connaissance de l'ordonnance à la partie saisie ; -----

Or attendu que le décret du 15 février 1969, dans son article 2, impose à peine de nullité et même de dommages-intérêts contre l'huissier instrumentaire, la remise de la copie de l'ordonnance avant de commencer ses opérations de saisie ; que la suppression de cette formalité substantielle porte en effet grief au saisi par le seul fait qu'elle ne lui permet pas de vérifier en pleine connaissance de cause la légalité des opérations de saisie non seulement avant mais aussi pendant le déroulement de celles-ci ; -----

Attendu qu@le Tribunal considère ainsi que la saisie opérée en l'absence de cette formalité doit être déclarée nulle, et que les procès-verbaux dont s'agit ne peuvent donc être utilisés comme preuve à l'appui de l'action en contrefaçon ;

Attendu qu'il n'y a lieu, en conséquence, d'examiner le deuxième moyen de nullité soulevé, qui est surabondant ; -----

SUR LE BREVET : -----

Attendu que ROSSET et HAMAYON ont déposé leur brevet le 24 mars 1970 ; que celui-ci a été délivré le 15 novembre 1971 et enregistré sous le n° 70.10.470 ; --

Que la première revendication concerne un escalier a)caractérisé par son composant : matière plastique translucide ou transparente ; -----  
 b) caractérisé par sa structure : il comprend une colonne centrale porteuse composée de joncs successifs entre les marches et de marches successives en laques, dont les bords intérieurs s'encastrent dans les joncs de la colonne ;  
 c) comportant un garde-corps en éléments en plaques cintrées en portions de cylindre dont l'axe vertical coïncide avec celui de la colonne, ce garde-corps se fixant aux bords extérieurs des marches ; -----

Que la deuxième revendication est relative au composant polyméthacrylate de méthyle ou une matière équivalente ; -----

Que la troisième vise la colonne s'encâtrant dans le sol par une collerette d'acier qui entoure le jonc de base ; -----

Que la quatrième est afférente à l'assemblage des deux joncs porteurs d'un jonc axial ; -----

Attendu que, le 14 mars 1973, dont après la délivrance du brevet en 1971, ROSSET et HAMAYON ont modifié ces premières revendications pour échapper à une antériorité, le brevet français KENNGOTT n° 1.568.176 que leur a révélé le premier projet d'avis documentaire du 16 janvier 1973, et faisant apparaître que la structure générale de l'escalier était connue ; -----

Que les brevetés limitent alors leur revendication au fait que tous les éléments constituant l'escalier sont en plastique transparent ; que les nouvelles revendications concernent ainsi un escalier du type à vis, autour d'une colonne porteuse, composé d'éléments porteurs intercalés entre chaque marche et traversé chacun par un élément de positionnement, caractérisé par le fait : -----

1°) que les marches, jons et éléments de positionnement sont en matière plastique transparente ou translucide ; -----

2°) que les bords extérieurs des marches sont fixés aux garde-corps en la même matière, cintrée ; -----

#### I/ LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE EN CONTREFACON : -----

Attendu que les trois Sociétés défenderesses, dans leurs conclusions des 17 janvier, 5 février et 15 février 1975, prétendent que les demandeurs seraient irrecevables à invoquer ces nouvelles revendications ; qu'ils font valoir, en effet, que le breveté ne saurait modifier les revendications d'un brevet une fois délibéré du fait que l'article 28 de la loi de 1968 dispose : "l'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications", prescription légale qui a pour but d'éviter que les tiers soient dans une incertitude sur la portée du brevet et donc sur la protection conférée et ainsi, d'assurer la sécurité des limites du domaine public ; -----

Attendu que les demandeurs soutiennent, contrairement aux affirmations des défenderesses, qu'ils auraient été en droit de modifier les revendications de leur brevet ainsi qu'ils l'ont fait ; qu'ils allèguent que l'article 73 de la loi de 1968 prévoit expressément que les propriétaires des brevets demandés après le jour de son entrée en vigueur, mais non encore soumis à la procédure de délivrance de l'avis documentaire, comme le brevet en cause, ne peuvent agir en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 20 ; que la procédure de cet article autorise la modification des revendications ; que surtout, le décret du 5 décembre 1968, dans son article 103, visant l'application dudit article 20, stipule que l'avis documentaire (rectifiant l'expression malencontreuse d'avis de nouveauté), ainsi requis "est établi dans les conditions et formes prévues au chapitre VI du présent décret", chapitre qui traite effectivement de la modification des revendications ; que ROSSET et HAMAYON en déduisent donc que leur modification serait légale ; -----

Attendu que les Sociétés défenderesses répliquent que l'article 73 ne se réfère pas à "l'avis documentaire" de l'article 20, mais à un "avis de nouveauté" et qu'il en ressortirait que le législateur aurait simplement voulu, comme pour les brevets ancien régime, obliger le breveté à produire une recherche d'antériorité ; qu'il s'ensuivrait que l'article 73 ne renverrait à l'article 20 que pour le mode d'établissement de "l'avis de nouveauté", interprétation qui serait conforme, du reste, à la distinction de l'article 20, qui instituerait une double procédure : procédure d'établissement de l'avis documentaire, procédure de modification des revendications, et que de la sorte, serait donc interdite toute modification des revendications ; -----

Que les défenderesses répliquent encore, à propos de l'article 103 du décret de 1968, dont se prévalent les demandeurs, que le décret n'a pas le pouvoir d'aller contre la loi et que celle-ci ne prévoyant pas la possibilité de modifier les revendications d'un brevet délivré, il conviendrait d'écarter les dispositions du décret, et d'appliquer les seules dispositions de la loi, et plus précisément son article 28 qui détermine, comme il est rapporté plus haut, la portée du monopole conféré par le brevet ; -----

Que les défenderesses ajoutent aussi qu'en présentant une demande tendant à substituer aux revendications initiales des revendications nouvelles, les demandeurs auraient nécessairement renoncé aux premières ; qu'ils seraient donc aussi irrecevables à invoquer, qu'ils le seraient pour les secondes ; -----  
les premières

Qu'elles considèrent, enfin, que si par impossible, le Tribunal estimait que les brevetés pouvaient modifier les revendications d'un titre délivré, ils seraient en l'espèce irrecevables à les invoquer, car, aux termes de l'article 55 de la loi de 1968, ne peuvent être poursuivis que les faits postérieurs soit à la publication de la demande de brevet, soit à la notification au présumé contrefacteur d'une copie certifiée de la demande alors que les nouvelles revendications n'ont été portées à leur connaissance que par conclusions postérieures aux conclusions de la Société REPLEX du 11 juin 1974 ; que les défenderesses prétendent donc que les nouvelles revendications n'ayant pas été notifiées à la date de l'assignation - qui fixe la saisine du Tribunal - celles-ci ne peuvent être invoquées en la cause ;

Mais attendu sur le premier moyen, que l'article 20 ne fait nullement de distinction, comme le prétendent les défenderesses, entre la procédure pour l'établissement de l'avis documentaire et une autre pour la modification des revendications ; qu'il est, au contraire, rédigé dans un esprit de continuité très nette, comme le démontre la lecture du texte "l'avis documentaire prévu par l'article 19 est établi selon la procédure suivante dans les délais qui seront fixés par décret 1°) un premier projet d'avis documentaire est établi et immédiatement notifié au propriétaire de la demande. Celui-ci, dans le délai prescrit, peut présenter des observations et déposer une nouvelle rédaction des revendications....." ; -----

Attendu qu'il apparaît, dès lors, que le droit de modifier les revendications est indissolublement lié à l'établissement de l'avis documentaire en permettant au déposant de discuter l'opposabilité des antériorités portées à sa connaissance par l'INPI ; qu'il convient de souligner, par ailleurs, que l'article 103 du décret de 1968, loin d'ajouter à la loi, ne fait que développer sa teneur ; -----

Attendu qu'il en ressort que le titulaire d'un brevet délivré sans avis documentaire est donc autorisé à modifier la rédaction de ses revendications après la délivrance ; -----

Attendu sur le deuxième moyen relatif à l'opposabilité des revendications modifiées en cours de procédure, qu'il convient de rechercher au préalable si la modification a consisté en une restriction des revendications - la rétroactivité ne peut alors causer aucun préjudice au contrefacteur - ou si, au contraire, la modification a entraîné une extension ou changement par rapport au titre délivré, auquel cas, dans l'intérêt de la protection des tiers, on ne peut admettre, en application de l'article 55 ci-dessus, l'opposabilité des revendications nouvelles à l'égard du présumé contrefacteur qu'à partir du jour où celles-ci sont publiées ou notifiées ; -----

Attendu en la cause, que la comparaison entre les revendications modifiées analysées plus haut, fait immédiatement apparaître qu'aucune modification réelle n'a été apportée aux secondes et qu'en fait seule a été touchée la rédaction du texte qui vise à mieux dégager la substance employée ; -----

Qu'il convient dans ces conditions de considérer que les nouvelles revendications n'ont pas modifié dans leur essence les revendications initiales, et sont ainsi opposables aux Sociétés défenderesses ; -----

## II / SUR LA VALIDITE DU BREVET ; -----

Attendu qu'HAMAYON et ROSSET soutiennent que personne, avant eux, n'aurait pu réaliser un escalier du type à vis entièrement en matière plastique, à défaut d'avoir découvert une structure mécanique permettant l'utilisation exclusive d'éléments transparents ; -----

Attendu que les Sociétés défenderesses contestent formellement ces dires et déclarent que le brevet serait nul pour défaut de nouveauté ; -----

Attendu que le brevet KENNGOT n° 1.568.176 du 11 mars 1968, signalé par l'INPI aux demandeurs à l'occasion du dépôt de leur demande de brevet, divulgue : un escalier à vis constitué de plaques formant les marches, séparées par des joncs cylindriques, et réunies entre elles par des éléments centraux de positionnement, l'extrémité extérieure de la marche étant fixée sur un garde-fou ; -----

Qu'il s'ensuit que la structure générale du brevet litigieux en ce qui concerne les revendications 1 et 4 y est décrite et qu'elle est donc complètement antérieure ; -----

Attendu de même que la revue l'OEIL de janvier 1970 divulgue un escalier constitué de marches empilées sur une colonne centrale composée de joncs intercalaires et comportant un limon extérieur auquel est accroché l'autre extrémité de la marche ; -----

Attendu enfin que l'utilisation de l'"ALTUGLAS", matière transparente, est révélée par un article paru dans la revue T.N. de novembre 1968, à propos de marches d'escalier à vis ; -----

Attendu qu'il en ressort que la structure décrite au brevet, et la réalisation d'escaliers en matière transparente (revendications 1 et 2), étaient connues antérieurement au brevet litigieux ; qu'il n'y a aucune activité inventive à réaliser en matière plastique transparente la structure d'un escalier connue en d'autres matières, puisque pour l'homme de l'art, il est évident qu'il ne faut pas employer d'éléments opaques pour obtenir un escalier purement transparent ; que, par ailleurs, il n'y a aucune différence de résultat industriel à appliquer cette structure d'escalier à vis à un escalier en matière transparente ; -----

Que le Tribunal en déduit que le brevet est donc nul pour défaut de nouveauté et d'activité inventive ; la revendication 3 concernant l'amarrage de l'escalier au sol étant une disposition connue depuis toujours ; -----

## SUR LA CONTREFACON ; -----

Attendu que le brevet est déclaré nul ; qu'il convient donc de débouter les demandeurs de leur action en contrefaçon ; -----

SUR LES DEMANDES ADDITIONNELLES DE ROSSET ET HAMAYON ; -----

Attendu que ceux-ci allèguent, dans l'hypothèse où le Tribunal jugerait qu'il n'y a pas de contrefaçon, qu'ils seraient fondés à invoquer la concurrence déloyale ; qu'ils prétendent, en effet, que les défenderesses, en exploitant cette invention en toute connaissance de cause, auraient commis à leur égard un acte de concurrence déloyale ou qu'ils se seraient enrichis à leur détriment ; -----

Mais attendu que le fait reproché au titre de la concurrence déloyale se confond avec les faits de contrefaçon ; qu'au demeurant le brevet étant nul, tout tiers peut, sans commettre de faute, reproduire la prétendue invention ; -----

Attendu, d'autre part, que l'action pour enrichissement sans cause est une action subsidiaire qui ne peut donc être invoquée que s'il n'existe pas d'autre action offerte aux demandeurs, ce qui n'est pas le cas ici, puisque ceux-ci, comme le démontre le jugement, ont intenté une action en contrefaçon et une action en concurrence déloyale ; -----

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES ; -----

Attendu que la Société REPLEX sollicite une indemnité de 200.000 F ; -----

1°) en raison du préjudice que lui auraient causé les saisies abusives puisqu'elles ont été faites de manière irrégulière et qu'elles sont nulles ; que de plus, elles sont intervenues au Salon BATIMAT ; -----

2°) pour procédure abusive du fait que les demandeurs ne pouvaient se méprendre sur l'absence de validité de leurs droits, d'autant plus que par lettres des 21 janvier et 9 mai 1972, la Société les avait avertis que leur invention était divulguée ; -----

Attendu que pour les deux mêmes raisons, la Société A.B.P. demande une indemnité globale de 250.000 F ; -----

Attendu que la Société ALTULOR sollicite une indemnité de 10.000 F à raison de la "façon téméraire" à laquelle il a été procédé à la saisie sur son stand ; --

Attendu que les Sociétés REPLEX et A.B.P. avaient réalisé chacune un des deux escaliers exposés au stand de la Société ALTULOR au Salon BATIMAT de novembre 1973, lors des opérations de saisie-contrefaçon ; -----

Attendu que le Tribunal, considérant que les demandeurs ont agi avec une légèreté blâmable, estiment à l'aide des éléments d'appréciation de la cause, qu'il convient d'accorder à chacune des Sociétés défenderesses, la somme de 5.000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ; -----

Attendu qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire du jugement ; -----

PAR CES MOTIFS ; -----

Statuant contradictoirement ; -----

Déclare nuls les procès-verbaux de saisie-contrefaçon des 23 novembre et 4 décembre 1973 ; -----

Déclare ROSSET et HAMAYON recevables en leur action en contrefaçon diligentée contre les Sociétés REPLEX, A.B.P. et ALTULOR ;-----

Déclare nul, pour défaut de nouveauté, le brevet délivré à ROSSET et HAMAYON le 15 novembre 1971, et enregistré sous le n° 70.10470 ; -----

Les déclare, en conséquence, mal fondés en leur demande en contrefaçon et les en déboute ; -----

Les déclare également mal fondés en leurs demandes fondées sur la concurrence déloyale et l'enrichissement sans cause ; les en déboute ; -----

Reçoit les Sociétés défenderesses en leurs demandes reconventionnelles ; les y déclare bien fondées, et condamne ROSSET et HAMAYON à verser à chacune des Sociétés défenderesses, la Société REPLEX, la Société A.B.P. et la Société ALTULOR la somme de cinq mille francs (5.000 F), à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ; -----

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; -----

Condamne ROSSET et HAMAYON aux dépens, dont distraction au profit de Maîtres ..... ; -----

Fait et jugé le 26 AVRIL 1975./ . -----

①9 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT NATIONAL  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARIS

①1 N° de publication :  
(A n'utiliser que pour  
le classement et les  
commandes de reproduction.)

2.082.686

②1 N° d'enregistrement national  
(A utiliser pour les paiements d'annuités,  
les demandes de copies officielles et toutes  
autres correspondances avec l'I.N.P.I.)

70.10470

①5 BREVET D'INVENTION

PREMIÈRE ET UNIQUE  
PUBLICATION

②2 Date de dépôt..... 24 mars 1970, à 13 h 53 mn.  
Date de la décision de délivrance..... 15 novembre 1971.  
Publication de la délivrance..... B.O.P.I. — «Listes» n. 49 du 10-12-1971.

⑤1 Classification internationale (Int. Cl.)... E 04 f 11/00.

⑦1 Déposant : ROSSET Xavier et HAMAYON Loïc, résidant en France.

⑦3 Titulaire : *Idem* ⑦1

⑦4 Mandataire : Pierre Collignon.

⑤4 Escalier entièrement en matière plastique translucide ou transparente.

⑦2 Invention de :

③3 ③2 ③1 Priorité conventionnelle :

On a déjà proposé d'établir certains éléments d'un escalier en une matière plastique translucide ou transparente, telle que le polyméthacrylate de méthyle ou une matière équivalente, mais les escaliers de ce genre connus jusqu'à présent comportaient une structure porteuse en matériaux traditionnels opaques qui ne permet-  
5 taient pas d'aboutir à un ensemble architectural harmonieux ou tout au moins bénéficiant totalement des propriétés décoratives de la matière plastique translucide ou transparente.

L'invention a pour but d'établir un escalier dont tous les  
10 éléments, y compris la structure porteuse, sont en matière plastique translucide ou transparente.

Pour l'obtention de ce résultat, l'escalier est du type à vis autour d'une colonne centrale porteuse et il se compose de cette colonne centrale composée de joncs cylindriques superposés  
15 entre les marches, de marches constituées par des plaques encastées entre les joncs de la colonne centrale et d'un garde-corps composé de plaques découpées et cintrées réparties sur la hauteur de l'escalier.

On a trouvé qu'on pouvait ainsi réaliser entre deux niveaux  
20 successifs un escalier d'aspect attrayant présentant toutes les qualités requises de solidité et de durabilité pourvu qu'un assemblage convenable, par exemple entièrement en matière plastique, soit prévu entre les joncs successifs et que la colonne porteuse soit convenablement scellée au plancher du niveau infé-  
25 rieur.

Les bords intérieurs des marches ont une forme se raccordant à la périphérie de la colonne porteuse centrale, tandis que leur bord extérieur plus large se fixe au garde-corps par vis avec interposition de rondelles en une matière appropriée.

Pour chaque assemblage de deux joncs successifs qui  
30 constituent la colonne porteuse, on utilise avantageusement, selon une caractéristique complémentaire de l'invention, un jonc cylindrique de diamètre réduit traversant la marche interposée et s'encastant axialement dans les deux joncs porteurs consécutifs  
35 situés de part et d'autre de la marche et de diamètre plus large.

Le scellement de la base de la colonne au plancher du niveau inférieur peut se faire par l'intermédiaire d'une collette d'acier entourant la base du jonc inférieur et rendue solidaire d'une plaque d'assise en acier solidement fixée au  
40 plancher par tous moyens de fixation convenables répartis en

couronne autour de la colonne.

On voit d'après ce qui précède que l'escalier utilise des pièces de matière plastique de forme particulièrement simple dont la fabrication ne soulève aucune difficulté pour l'utilisa-  
5 tion d'une matière thermoplastique comme le polyméthacrylate de méthyle. Ces pièces ne comprennent en effet que des plaques pour les marches, des plaques simplement cintrées pour le garde-corps et des joncs cylindriques pour la colonne porteuse. Les faces supérieures des marches pourront recevoir tout finissage désiré,  
10 par exemple pour l'obtention d'un granité, tandis que leurs rives pourront être polies, comme d'ailleurs les rives du garde-corps qui jouent le rôle de main-courante.

Pour bien faire comprendre l'invention, on décrira plus particulièrement ci-après, à titre d'exemple, une forme d'exé-  
15 cution de l'invention en référence au dessin annexé dans lequel :

la figure 1 est une vue de la partie inférieure de l'escalier en élévation ;

la figure 2 est une coupe horizontale montrant la disposition des premières marches à partir du bas ;

20 la figure 3 est une vue de détail partielle de la base de l'escalier montrant l'ancrage de la colonne porteuse dans le plancher ; et

la figure 4 est une vue de détail en élévation montrant un exemple d'assemblage de deux joncs consécutifs de la colonne porteuse de part et d'autre de la marche interposée.  
25

Dans l'exemple représenté, on a indiqué en 1 les joncs successifs de la colonne centrale porteuse qui peuvent avoir un diamètre de l'ordre de 150 mm et en 2 les marches successives qui peuvent être constituées par des plaques de 34 mm d'épaisseur.  
30

Sur la coupe horizontale de la figure 2, on a indiqué la première marche à partir du bas en 2A, la suivante en 2B, etc ...

Le garde-corps se compose d'éléments successifs en plaques cintrées, indiqués en 3-4-5, et on comprend que les bords extérieurs des marches 2 viennent s'appliquer sur la face intérieure de ces éléments qui sont en forme de portions de cylindres de révolution dont l'axe commun coïncide avec celui de la colonne porteuse. Ces bords extérieurs de marche peuvent facilement se  
35 fixer au garde-corps par vis. L'épaisseur des plaques cintrées constituant les éléments du garde-corps peut être de l'ordre de  
40 8 mm.

70 10470

4

2082686

Sur la figure 3, on a indiqué en 6 la base de la colonne porteuse au-dessous de la première marche 2A et cette base est constituée par un jonc analogue aux joncs 1 mais de hauteur plus grande car elle pénètre dans le sol 7 pour se sceller au plancher 5 porteur 8 en s'engageant dans une collerette 9 solidaire d'une plaque d'assise 10. Celle-ci est fixée au plancher 8 par tous moyens de fixation convenables 11 répartis autour de la base de la colonne porteuse.

La figure 4 montre un exemple d'assemblage de deux joncs 1 de la colonne porteuse enserrant entre eux le bord intérieur d'une marche 2. Un jonc axial 12 traverse la marche et s'encastre dans les deux joncs à assembler. Ce jonc peut avoir un diamètre de l'ordre de 30 mm. Ce mode d'assemblage garantit la verticalité parfaite de la colonne porteuse.

15 On comprendra que l'exemple décrit ci-dessus et représenté au dessin annexé n'a aucun caractère limitatif et qu'on pourrait adopter des formes et dimensions différentes pour les divers éléments ainsi que pour leurs moyens d'assemblage.

70 10470

5

2082686

RE V E N D I C A T I O N S.

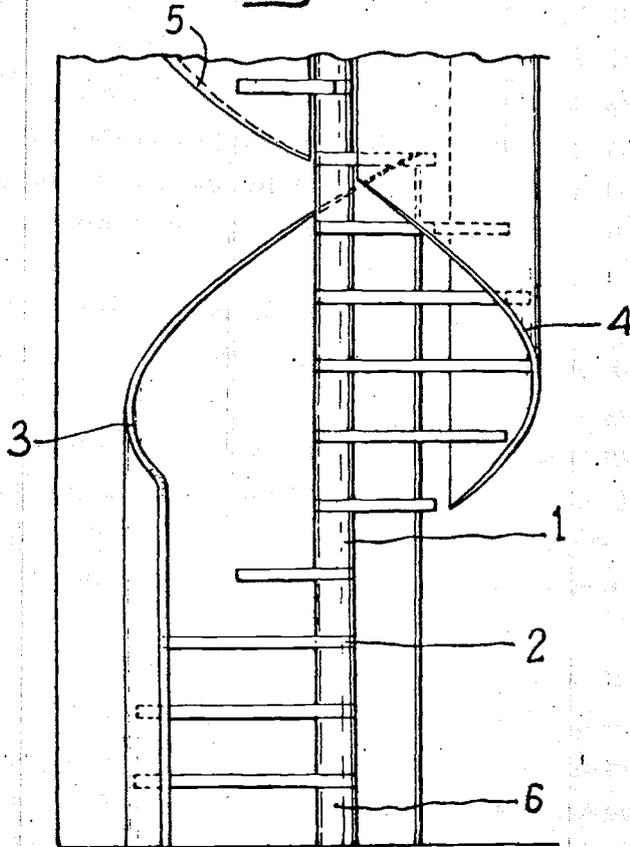
1. Escalier entièrement en matière plastique translucide ou transparente, caractérisé par le fait qu'il comprend une colonne centrale porteuse, composée de joncs successifs entre les  
5 marches, des marches successives en plaques, dont les bords intérieurs s'encastrent entre les joncs de la colonne porteuse, et un garde-corps en éléments en plaques cintrées en portions de cylindres dont l'axe vertical coïncide avec celui de la colonne  
10 porteuse, ce garde-corps se fixant aux bords extérieurs des marches.

2. Escalier selon la revendication 1, dont la colonne, les marches et le garde-corps sont en polyméthacrylate de méthyle ou en une matière équivalente.

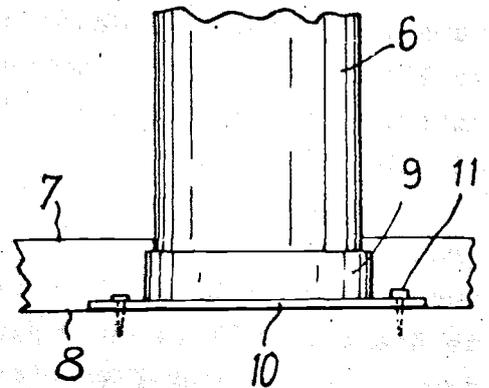
3. Escalier selon la revendication 1 ou la revendication 2,  
15 dans lequel la base de la colonne s'encastre dans le sol en se scellant sur le plancher au moyen d'une collerette d'acier qui entoure le jonc de base à l'intérieur du sol et se fixe au plancher.

4. Escalier selon l'une quelconque des revendications  
20 précédentes, dans lequel l'assemblage de deux joncs porteurs successifs de la colonne centrale s'effectue par un jonc axial de diamètre réduit qui traverse la marche interposée entre les deux joncs porteurs et s'encastre dans ces deux joncs porteurs.

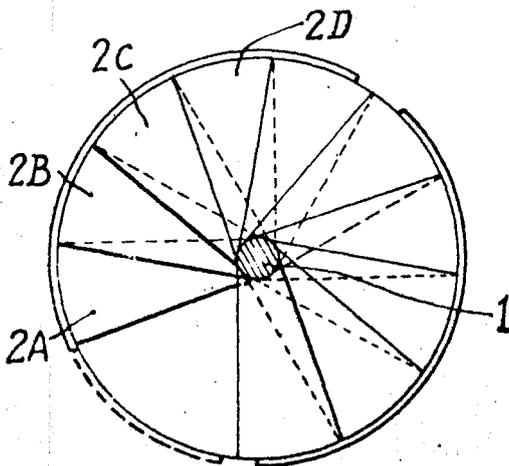
*Fig:1*



*Fig:3*



*Fig:2*



*Fig:4*

